

## COMMUNE DE SAINTE EUPHEMIE/OUVEZE

-----

**Mairie : 1 Place de la Mairie**  
**26 170 SAINTE EUPHEMIE/OUVEZE**  
**Tél : 04 75 28 60 26**  
**Fax : 04 28 52 00 16**  
**Courriel : secretariatmairie@steuph.net**

### SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - REGLEMENT -

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 15/06/2021; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- « vous » désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;

- « La collectivité » désigne la Commune de **SAINTE EUPHEMIE/OUVEZE**, qui est en charge du service d'eau potable.

#### CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

##### Article 1

###### LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et d'informer les abonnés de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats sont affichés en Mairie et disponibles sur demande.

##### Article 2

###### DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La Commune de **SAINTE EUPHEMIE/OUVEZE** exploite en régie directe le service dénommé ci-après "SERVICE DES EAUX". Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

Le « SERVICE DES EAUX » désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production,

traitement, distribution et contrôle de l'eau) ainsi qu'à l'assainissement des eaux usées.

La distribution d'eau potable provenant des réseaux peut être consentie par le "service des eaux", dans la mesure de ses moyens et selon les clauses fixées par le présent règlement et le schéma de distribution d'eau potable, à tout propriétaire ou usufruitier d'immeuble situé sur la commune qui en fait la demande et à tout locataire autorisé, par écrit, par son propriétaire qui s'en porte garant.

##### Article 3

###### MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU POTABLE

En application de la délibération du 15/06/2021 qui définit le schéma de distribution de l'eau potable, la fourniture de l'eau potable ne pourra être concédée que dans la mesure du plan de zonage et où les possibilités du réseau de distribution le permettent. En conséquence, elle pourra être refusée toutes les fois que le réseau ne le permet pas.

Le Conseil Municipal se réserve le droit, si les circonstances l'y obligent, d'interdire à tout moment par arrêté municipal certains usages de l'eau.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements équipés d'un compteur.

##### Article 4

###### DEMANDE DE CONCESSION D'EAU

Pour obtenir une concession d'eau, le futur abonné doit effectuer auprès de la commune une demande adressée par écrit à la Mairie.

Cette demande doit comporter les noms, prénoms, qualité et adresse du demandeur ainsi que la situation de l'immeuble pour lequel la demande de concession est effectuée, l'usage et l'estimation de la consommation annuelle envisagée.

Quand l'immeuble à desservir de par son implantation ou de par sa consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de la canalisation, l'autorisation ne sera accordée qu'après avis du Conseil Municipal. Cette décision précisera la position des ouvrages de comptage, la limite des réseaux publics et privés et leurs délais de réalisation.

L'accord ou le refus de concession par le conseil municipal sera stipulé par écrit au demandeur dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de la réception de sa demande.

#### **Article 4**

##### **AUTORISATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION**

Après accord de concession, le futur abonné doit obtenir du service des eaux une autorisation de raccordement au réseau de distribution en eau potable.

En cas d'immeuble neuf où ayant fait l'objet d'un aménagement ayant nécessité un permis de construire, le "service des eaux" peut avant d'accorder cette autorisation, exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et les règlements sanitaires.

#### **Article 5**

##### **LES REGLES D'USAGE DE L'EAU**

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau  
Vous vous interdisez :

- 1) D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- 2) De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- 4) De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur et du robinet de purge,
- 5) De manœuvrer les robinets sous bouche à clé et les bouches et poteaux d'incendie. La manœuvre de ces robinets est exclusivement réservée au "service des eaux" et services de lutte contre l'incendie,
- 6) D'interconnecter entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier relier un puits ou un forage privé aux installations reliées aux installations publiques.
- 7) D'aspirer mécaniquement l'eau du réseau ; le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété.
- 8) D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques

Toute infraction au présent article entraîne la fermeture immédiate du branchement sans préjudice des poursuites que la commune pourrait exercer contre le contrevenant. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser le délit.

#### **Article 6**

##### **SOUSCRIPTION ET TYPES DE CONTRATS D'ABONNEMENT**

Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du "service des eaux", un contrat d'abonnement signé par les deux parties.

L'attribution d'une concession d'eau potable entraîne impérativement la signature du contrat d'abonnement. Celui-ci sera signé lors de l'accord de raccordement au réseau.

Les propriétaires doivent notifier à la commune tout changement d'adresse, départ ou arrivée de leurs locataires. A défaut, les propriétaires sont solidairement redevables avec leurs locataires.

Le "service des eaux" est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de quinze jours maximum à compter de la signature du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant et si les capacités du réseau le permettent.

Cependant, l'abonnement ne rentre en vigueur qu'après paiement intégral des travaux de branchement dus par le souscripteur.

En cas de non-paiement et lors même que, par dérogation, l'eau aurait été mise à la disposition du ou des abonnés, la commune aura le droit de supprimer le service et de reprendre, ou de faire reprendre par son "service des eaux" les objets fournis, tout en conservant celui de poursuivre le propriétaire de l'immeuble pour l'inexécution de son engagement.

Les abonnements sont souscrits pour une période de un an, renouvelable par tacite reconduction chaque année. Leur souscription entraîne le paiement des redevances.

On distinguera deux types d'abonnements :

- 1) - Les abonnements ordinaires consentis à l'ensemble des abonnés après signature du contrat d'abonnement. Ils sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.
- 2) - Les abonnements spéciaux consentis à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières et qui donnent droit à un tarif différent de celui appliqué aux abonnements ordinaires.

Peuvent faire l'objet de convention ou d'abonnements spéciaux :

- les abonnements communaux :

Les "abonnements communaux" correspondent à la consommation en eau des ouvrages et appareils publics : mairie, école, salles communales, bornes-fontaines, fontaines et prises d'eau publiques, lavoirs, WC publics, bouches de lavage d'arrosage et d'incendie, etc.... Cette consommation est dispensée de la redevance, conformément à la réglementation en vigueur.

- les bâtiments d'élevage, d'activités artisanales et industrielles,

- les abonnements provisoires :

Les abonnements dits "abonnements provisoires" peuvent être attribués aux personnes ayant un besoin immédiat de fourniture d'eau. Ces abonnements font l'objet d'une convention spéciale de tarification, leur durée ne pourra dépasser trois mois.

Le "service des eaux" se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau à fournir aux abonnés provisoires.

#### **Article 7**

##### **CESSATION, RESILIATION D'UN ABONNEMENT**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le "service des eaux" dix jours au moins avant la fin de l'année en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement est fermé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 25 du présent règlement.

En cas de changement d'abonné, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant de réouverture du branchement. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### **Article 8**

##### **PRESENTATION DE LA FACTURE (voir aussi chapitre V Les redevances d'abonnement)**

La facture comporte pour l'eau potable, 2 rubriques :

- Une part revenant à la collectivité
- Une part revenant aux organismes publics

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe et une partie variable en fonction de la consommation.

Votre facture inclut d'autres rubriques pour le service de l'assainissement : collecte et traitement des eaux usées. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

#### **Article 9**

##### **EVOLUTION DES TARIFS**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances

Vous êtes informé de changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif

## **CHAPITRE II - LES BRANCHEMENTS**

#### **Article 10**

##### **DEFINITION D'UN BRANCHEMENT DE RACCORDEMENT CONFORME**

Un branchement de raccordement conforme au réseau d'eau potable de la Commune comprend, en partant de la canalisation publique et en suivant le trajet techniquement le plus court :

- a - la prise d'eau sur la conduite de distribution publique (dispositif de branchement)
- b - le robinet d'arrêt sous bouche à clé, dont seul le Service Eau Potable est habilité à la manœuvre.
- c - la canalisation de branchement correspondant à la portion entre la prise d'eau et le robinet avant compteur, située tant sous le domaine public que privé
- d - le robinet avant compteur qui est mis à la disposition de l'utilisateur
- e - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage
- f - le regard ou la niche abritant le compteur
- g - le robinet de purge.
- h - le clapet anti-pollution

Les branchements et les compteurs sont établis sous le contrôle du "service des eaux", de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Une fois la desserte de l'abonné réalisée, les parties du réseau situées dans le domaine public ou le domaine privé communal, d'usage collectif en terrain privé ou d'usage individuel hors du terrain de l'abonné, constituent le réseau public.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage (le robinet après compteur fait alors partie de vos installations privées) ou au-delà de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous la voie publique.

Les interconnexions avec les réseaux privés sont strictement interdites.

### **Article 11**

#### **CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. La partie publique de la canalisation est définie dans les conditions de l'article 10 puis seuls les compteurs individuels des logements sont à la charge de la commune.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le "service des eaux" fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelles ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le "service des eaux", celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le "service des eaux" demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

### **Article 12**

#### **FRAIS D'ETABLISSEMENT D'UN NOUVEAU BRANCHEMENT**

Les frais de branchement sont fixés par arrêté Municipal.

Dans le cas de création d'un nouveau branchement, les frais générés par les travaux sur la partie publique par le service de l'eau sont entièrement à la charge de l'abonné de même que ceux réalisés sur la partie privée par une entreprise qui devra obligatoirement être agréée par le service de l'eau.

Les travaux comprennent :

- le dispositif de branchement sur la conduite publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- le terrassement et les travaux de fouille nécessaires,
- la canalisation dans sa totalité et sa pose,
- la remise en état du terrain, de la chaussée et du trottoir, conformément à la réglementation,
- la construction du regard ou de la niche abritant le compteur en limite de propriété,
- le robinet avant compteur et le robinet de purge.

(Seul le compteur d'eau est fourni gratuitement par la Commune à l'abonné).

Les travaux d'installation de branchement devront être exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par

une entreprise qualifiée, et agréé par le "service des eaux" de la commune. Ces travaux seront payés directement par l'abonné à l'entreprise choisie. Dans les zones non équipées, les travaux d'installation de branchement, depuis le réseau existant jusqu'à la propriété, seront à la charge de l'abonné.

Dans ce cas, un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais s'y rapportant sera présenté par la commune au futur abonné. Ce devis précisera les délais d'exécution de ces travaux.

Tout branchement neuf une fois achevé doit faire l'objet d'un plan de repérage établi par l'entreprise, ou à défaut, par l'abonné, et remis au Secrétariat de Mairie dans un délai maximum d'un mois.

### **Article 13**

#### **TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES ANCIENS BRANCHEMENTS ET AUTRES TRAVAUX**

La mise en conformité des anciens branchements se fera progressivement et sera effectuée chaque fois que le service des eaux sera amené à intervenir suite à une défaillance de l'ancien branchement existant.

Dans le cas de modification de branchement pour mise aux normes, les travaux réalisés sur le réseau public (jusqu'au compteur, regard et compteur inclus) sont à la charge du service public et ceux en partie privative sont à la charge de l'abonné.

Dans les parties privatives les travaux de mise en conformité des anciens branchements seront exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par une entreprise qualifiée et agréée par le "service des eaux" ou par la commune.

Dans ce cas, un devis sera présenté à l'abonné détaillant les travaux à réaliser et des frais s'y rapportant. Ce devis devra préciser le délai d'exécution de ces travaux.

Ces travaux de mise en conformité d'un branchement donnent lieu obligatoirement :

- à la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement,
- au paiement par l'abonné des frais à sa charge énoncés ci-dessus.

En cas de non-paiement des sommes réclamées, la commune aura le droit de supprimer le service et de reprendre ou de faire reprendre par son service des eaux les objets fournis, tout en conservant celui de poursuivre le propriétaire de l'immeuble pour l'inexécution de ses engagements.

Dans le cas de modification de branchement pour toute autre raison que la mise aux normes, si la modification est faite à la demande du service public les travaux se font aux frais de ce dernier y compris s'ils ont lieu sur la partie privative de l'abonné. Si une modification est

faite à la demande de l'abonné, les travaux sont à sa charge sous réserve de validation par le service public selon les mêmes modalités que pour les mises en conformité de branchement

#### **Article 14** ENTRETIEN ET REPARATIONS DES BRANCHEMENTS CONFORMES

Les travaux relatifs à l'entretien, aux réparations des branchements conformes existants sont exécutés par le "service des eaux" ou par une entreprise qualifiée et agréée par la commune et sous le contrôle du "service des eaux".

a) - pour sa partie située en domaine public ou défini comme public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau (article 10 du présent règlement)

Le "service des eaux" prend à sa charge les réparations consécutives aux dommages pouvant survenir dans cette partie du branchement.

b) - pour sa partie située en propriété privée, ou définie comme privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble desservi, sauf le compteur qui a été fourni par le service des eaux lors de l'établissement du branchement et qui est en location.

La garde, la surveillance et les réparations éventuelles de cette partie du branchement sont à la charge de l'abonné.

Sont également exclus de la prise en charge par la commune les frais :

- relatifs à l'entretien ou la réparation d'installations mises en place par le propriétaire postérieurement à la réalisation du branchement,
- résultant d'une faute ou d'une négligence de l'abonné,
- de déplacement ou de modifications des branchements effectués à la demande de l'abonné.

#### **Article 15** MISE EN SERVICE D'UN BRANCHEMENT

La mise en service d'un branchement ne peut être effectuée que par le "service des eaux".

La manœuvre des robinets sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au "service des eaux" et donc interdite aux abonnés. Toutefois le Conseil municipal habilitera des personnes par réseau.

### **CHAPITRE III - LES COMPTEURS**

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle est conforme à la réglementation en vigueur.

La commune de **SAINTE EUPHEMIE/OUVEZE** s'oblige à équiper chaque branchement d'un compteur.

#### **Article 16** FOURNITURE, POSE & ENTRETIEN DES COMPTEURS

Les compteurs sont fournis par le "service des eaux" au moment de l'établissement du branchement de raccordement en eau potable. Ils sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par ce service.

Ils font l'objet d'un abonnement annuel inclus dans la "part fixe" de la facturation de l'eau.

La commune se réserve le droit d'équiper les abonnés de nouveaux compteurs permettant la télérelève instantanée des consommations. Ces nouveaux compteurs devront être certifiés conformes aux normes réglementaires relatives aux instruments de mesure

#### **Article 17** EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Pour être relevé, le compteur doit être placé soit en limite de propriété de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux soit dans le cas de compteurs permettant la télérelève, la présence d'appareils électriques pouvant perturber la collecte à proximité immédiate des compteurs est prohibée.

#### **Article 18** TYPE ET CALIBRE DES COMPTEURS

Ils sont fixés par le "service des eaux", compte tenu des besoins annoncés par l'abonné dans le contrat d'abonnement et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant au contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un modèle adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

#### **Article 19** CONTROLE & VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont soumis à toutes les vérifications que la commune ou son "service des eaux" juge nécessaires.

L'abonné doit signaler sans retard en Mairie tout indice pouvant témoigner d'un fonctionnement défectueux du branchement et de son compteur.

Il peut aussi demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur, le contrôle est effectué sur place par le "service des eaux" en présence de l'abonné sous forme de jaugeage ou autre méthode.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées précédemment dans le présent article, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Les frais de jaugeage et d'étalonnage sont fixés par le Conseil Municipal, en tenant compte des tarifs en vigueur sur le marché.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la commune.

Toute fraude ou tentative de fraude sur un branchement et son compteur donnera lieu à une amende égale au prix de deux concessions, outre les poursuites que pourra engager la commune contre les abonnés fautifs.

Tout remplacement et toute réparation de compteur qui aurait été ouvert ou démonté, sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné.

#### **Article 20**

##### **DEFAILLANCE DU COMPTEUR**

Tout compteur défaillant est remplacé par la commune à ses frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant l'arrêt, est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé et suffisamment long.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le "service des eaux" supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

#### **CHAPITRE IV - PROTECTION DES BRANCHEMENTS**

#### **Article 21**

##### **MESURES GENERALES**

Les abonnés doivent prendre toutes précautions utiles pour protéger les installations et le compteur contre le gel, et notamment dans les immeubles non habités en permanence.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le "service des eaux" prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée.

Il informe également l'abonné des précautions à prendre pour assurer cette protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. En cas de remplacement, pour cette cause, le nouveau compteur et les frais occasionnés à cet effet seront facturés par la commune à l'abonné.

L'installation d'un regard ou d'un espace de comptage est obligatoire et ces ouvrages devront être protégés contre le gel. Leur construction et leur aménagement sont à la charge de l'abonné lors de l'établissement d'un branchement neuf ou d'une remise aux normes. Les travaux seront exécutés pour le compte de l'abonné par le "service des eaux" ou l'entreprise qualifiée, agréée par ce dernier.

Toutefois, ils pourront être réalisés par l'abonné lui-même à sa demande et après accord de la mairie à condition qu'il se conforme aux directives du "service des eaux".

#### **CHAPITRE V - LES REDEVANCES D'ABONNEMENT**

#### **Article 23**

##### **LES DIVERSES REDEVANCES**

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement des redevances.

1) - Les redevances des abonnements ordinaires sont soumises aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Elles comprennent :

a - une redevance d'abonnement annuelle forfaitaire ou prime fixe qui couvre notamment les frais d'entretien du réseau de distribution, du branchement.

b - une redevance de consommation fonction du nombre de mètres cube d'eau consommée par le prix unitaire du mètre cube

c - les redevances aux organismes publics notamment les redevances de lutte contre la pollution et de préservation de la ressource

2) - Les redevances des abonnements spéciaux sont soumises à des conventions particulières. Les conditions et tarifs de ces conventions particulières sont fixés par le Conseil Municipal.

Toutes redevances afférentes à une concession demandée dans le courant de l'année sont dues en totalité, quelle que soit la date de l'opération sauf si celles-ci sont payées par l'abonné précédent.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par affichage de la délibération fixant les nouveaux tarifs. Tout abonné peut, en outre,

consulter ces délibérations, s'il y a lieu, à la mairie, aux heures d'ouvertures de celle-ci.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année n'entraîne pas de remboursement de la redevance sauf si celle-ci est payée par l'abonné suivant.

## **CHAPITRE VI FACTURATION ET PAIEMENT**

### **Article 24**

#### **FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES**

Le règlement de la facture vaut approbation du présent règlement de service

1) - Paiement des redevances :

La redevance d'abonnement est payable annuellement.

2) - Mode de paiement :

Un rôle des redevances est établi par la Commune une fois par an. Il est recouvré par Monsieur le Receveur Municipal.

En cas de non-paiement des redevances dans le délai indiqué sur le rôle et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé du non-paiement, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des amendes et poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du "service des eaux" du paiement de l'arriéré et des taxes forfaitaires inhérentes aux frais de fermeture et de réouverture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la mairie. Lorsque l'abonnement est souscrit en cours d'année, il sera proratisé au mois.

### **Article 25**

#### **FRAIS DE FERMETURE ET REOUVERTURE D'UN BRANCHEMENT**

Les frais de fermeture et de réouverture d'un branchement sont fixés par le conseil municipal et sont à la charge de l'abonné.

A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

1- Une simple fermeture du robinet sous bouche à clé pour éviter, en période hivernale, les ruptures de tuyaux en raison du gel ou pour exécuter des travaux sur un branchement,

2- Une cessation ou résiliation demandée en application de l'article 7 du présent règlement,

3- Le non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée

4- Une simple réouverture d'un branchement fermé ou une réouverture consécutive à une infraction à l'article 20 du présent règlement.

La fermeture d'un branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

## **CHAPITRE VII - INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **Article 26**

#### **LES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Toutes les installations situées après le compteur sont laissées à l'initiative et à la charge du titulaire de l'abonnement. Les travaux d'établissement et d'entretien de ces installations sont donc exécutés par des installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Les avaries qui pourraient être occasionnées au réseau communal, y compris le branchement du fait du mauvais fonctionnement des installations intérieures seront imputées aux concessionnaires.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution communal doit en avvertir la mairie.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

## **CHAPITRE VIII - OBLIGATIONS DU "SERVICE DES EAUX"**

### **Article 27**

#### **OBLIGATION EN MATIERE DE SERVICE**

Le "service des eaux" est tenu d'assurer la continuité du service. Cependant, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et notamment en cas de force majeure, (pollution, incendie, travaux, fuites, sécheresse, etc....) il peut interrompre ou restreindre la fourniture et la consommation de l'eau sans pouvoir en être tenu pour responsable.

En cas de travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf raisons valablement justifiées, s'abstenir d'utiliser leur branchement. D'autre part, les conduites du réseau de distribution peuvent, dans ce cas, être fermées sans que

les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

<b>CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS</b>
------------------------------------------------------

**Article 28**

**MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent rentrer en vigueur que le 1er juillet suivant après avoir été portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie au moins 1 mois avant leur entrée en vigueur.

Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

**Article 30**

**CLAUSE D'EXECUTION**

Le Maire, le préposé du "service des eaux" habilité à cet effet, le Receveur Municipal en cas de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 15/06/2021